



Ottawa, le 28 janvier 2015

Avis des douanes 15-002

Nouvelle politique en matière de saisie pour les sous-évaluations importantes de marchandise commerciale dans le programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV)

1. Cet avis annonce la mise en place d'une nouvelle politique de saisie à l'égard de sous-évaluation de marchandise commerciale importée par le biais du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV).
2. Lorsqu'une preuve physique a été découverte démontrant qu'une sous-évaluation importante a été commise par l'exportateur étranger à l'égard de la valeur réelle de marchandise importée par le biais du Programme des messageries EFV, une mesure de saisie peut être prise sous le nom de l'exportateur, en vertu du paragraphe 110(1) de la [Loi sur les douanes](#).
3. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'assurera que la fausse déclaration provient de l'exportateur étranger, et qu'il ne s'agit pas d'une erreur de la part du participant au Programme des messageries EFV.
4. Considérant le statut de « négociants dignes de confiance » qui est accordé aux importateurs qui sont autorisés dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes (PAD), les marchandises qui sont destinées à un importateur autorisé dans ce programme sont exclues de cette nouvelle politique de saisie pour les sous-évaluations.
5. Lorsqu'une mesure de saisie est entreprise, on fournira à l'importateur canadien l'Avis de saisie l'informant de son droit de demander une révision ministérielle en soumettant une demande de revendication d'un tiers en vertu de l'article 138 de la [Loi sur les douanes](#), afin de protéger ses intérêts dans la marchandise saisie.
6. Voici les différentes mesures pouvant être prises par les parties visées, à la suite d'une saisie de marchandise sous-évaluée :
 - a) La partie saisie (exportateur) peut, au cours des 90 jours suivant la date de la saisie, demander une décision du ministre à l'égard de la saisie.
 - b) L'importateur peut, au cours des 90 jours suivant la date de la saisie, demander une décision du ministre à l'égard de la saisie, s'il y a eu un transfert de propriété ou s'il paie les conditions de mainlevée.
 - c) L'importateur peut, au cours des 90 jours suivant la date de la saisie, présenter une revendication d'un tiers pour protéger ses intérêts dans la marchandise saisie. La Direction générale des recours examinera le dossier et, pour le compte du ministre de la Sécurité publique, décidera si les intérêts de l'importateur dans la marchandise saisie méritent protection. Toutefois, une revendication d'un tiers sera examinée en vertu de la [Loi sur les douanes](#) et une décision peut être rendue seulement si les conditions à cet égard sont respectées. Selon les circonstances de chaque cas, lorsqu'il y a eu une demande d'examen de la saisie, il est possible que la décision envers la revendication d'un tiers soit rendue seulement après que la décision du ministre afférente à l'examen de la saisie ait été rendue.
 - d) L'exportateur peut payer les conditions de la mainlevée inscrites sur le reçu pour saisie, afin d'obtenir la mainlevée de la marchandise saisie. Le paiement n'affectera pas le droit de l'exportateur à demander une décision du ministre, mais il retirera le droit de traitement de tiers de l'importateur, puisque le paiement accorde la mainlevée de la marchandise saisie.

e) Si l'importateur a reçu une autorisation écrite de l'exportateur, il peut payer les conditions de mainlevée noté sur le reçu pour saisie. Le paiement rendra le traitement de tiers de l'importateur inutile puisque le paiement lui permet de s'approprier la marchandise saisie.

7. Cette politique vise à fournir à l'ASFC un moyen pour prévenir la sous-évaluation par des exportateurs pour de la marchandise destinée au Canada.

8. Pour toute question reliée à la politique de saisie, veuillez communiquer avec :

Unité de la conformité des transporteurs
Direction du programme commercial
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa, ON
K1A 0L8

9. Pour toute question reliée au Programme des messageries EFV, veuillez communiquer avec :

Unité de la politique horizontale, des envois postaux et de la messagerie
Direction du programme commercial
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa, ON
K1A 0L8